



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2021165CS0304

Comité Syndical du 14 juin 2021

Date de convocation : 2 juin 2021 Date d'affichage : 15 juin 2021

OBJET: Participations financières du SDEG 16 sur le territoire rural de certaines communes urbaines.

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Henri Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

| Nombre total de délégués : | 74 |
|---|----|
| Quorum: | 38 |
| Nombre de délégués présents au moment du vote : | 51 |
| Nombre de procurations au moment du vote : | 6 |

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Laure GAUTHIER expose:

- Que tous les 6 ans, dans l'année suivant les élections municipales, la liste des communes relevant de l'électrification rurale est arrêtée par l'autorité préfectorale.
- Que cette liste établit les communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, donc les communes rurales, et par défaut celles n'en bénéficiant pas, les communes urbaines.

- Que de manière automatique :
 - ⇒ Sont rurales les communes dont la population est inférieure à 2.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 5.000 habitants.
 - ⇒Sont urbaines les communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants.
 - ⇒Entre 2.000 et 5.000 habitants, le concessionnaire et le SDEG 16 négocient suivant des sous-critères : isolement, habitat dispersé, densité de population.
- Qu'ainsi, en 2014 : il y avait sur 404 communes en Charente :
 - 371 communes rurales
 - 33 communes urbaines
- Que ce classement permet au SDEG 16 de demander une subvention au Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) de 80% pour des travaux de renforcement, d'effacement, de sécurisation des réseaux d'électricité.
- Que sur ces communes rurales, le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité (TCCFE) ; aussi, la part restante des travaux est couverte par le SDEG 16, soit 20% + TVA.
- Qu'il en est de-même sur d'autres travaux : extension communale, génie civil éclairage public ...
- Qu'en 2020 : il y avait sur 366 communes en Charente :
 - 333 communes rurales
 - 33 communes urbaines
- Mais, avec les communes nouvelles, le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale a créé sur des communes urbaines, des parties de territoires pouvant bénéficier des aides à l'électrification :

CONFOLENS: Commune nouvelle à éclater ainsi:

Régime urbain : Confolens

Régime rural : Saint Germain de Confolens

LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS: Commune nouvelle à éclater ainsi:

Régime urbain : La Rochefoucauld

Régime rural : Saint-Projet-Saint-Constant

TERRES DE HAUTE CHARENTE : Commune nouvelle à éclater ainsi :

Régime urbain : Roumazières-Loubert

Régime rural : Genouillac, La Péruse, Mazières, Suris

- Que le législateur a voulu ainsi « cristalliser » les maîtrises d'ouvrage sur ces parties de territoires.
- Que toutefois, se pose la question des participations du SDEG 16 sur le territoire rural de ces 3 communes.
- Que l'annexe financière du SDEG 16 est basée sur l'égalité de traitement entre :
 - les communes rurales, qui ne perçoivent plus la taxe sur l'électricité ; le SDEG 16 participe alors plus, voire en totalité, à leurs travaux.
 - et les communes urbaines qui gardent leur taxe sur l'électricité, pour lesquelles le SDEG 16 finance moins leurs travaux.
- Que considérant que le SDEG 16 ne perçoit pas la taxe sur l'électricité sur les 3 communes précitées, il pourrait être proposé :

- Concernant les travaux relevant du FACE, que la part restante soit à la charge de la commune.
- Concernant les autres travaux (extension communale, génie civil éclairage public ...), que ce territoire soit traité financièrement comme une commune urbaine.
- Que ce mécanisme permettrait cette égalité de traitement avec les communes rurales.
- Qu'il est à noter que sur les 33 communes urbaines, 9 reversent la taxe sur l'électricité au SDEG 16 : Boutiers-Saint-Trojan, Brie, Champniers, Cherves-Richemont, Javrezac, Merpins, Saint-Brice, Touvre, Trois-Palis. Elles ont donc financièrement le même régime que les communes rurales.
- Que si Confolens, La Rochefoucauld en Angoumois et Terres de Haute Charente en décidaient ainsi, elles seraient traitées de la même façon.

Le Président précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre et d'en délibérer et si sa décision est favorable,
 - de modifier l'annexe 1 des statuts du SDEG 16 comme précité, par l'ajout d'une note : « concernant les communes urbaines ayant une partie de territoire rural selon le FACE : voir délibération n° du »,
 - demander à Madame la Préfète de bien vouloir modifier ladite annexe en conséquence,
 - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

56 voix pour
0 voix contre
1 abstention (Jean-Louis MARSAUD)

- afin de maintenir l'égalité de traitement avec les communes rurales, concernant les communes urbaines ayant un territoire rural au sens du FACE et pour lesquelles le SDEG 16 ne perçoit pas la taxe sur l'électricité **décide** de fixer les participations financières suivantes :
 - o Concernant les travaux relevant du FACE, que la part restante soit à la charge de la commune.
 - o Concernant les autres travaux (extension communale, génie civil éclairage public ...), que ce territoire soit traité financièrement comme une commune urbaine.
- **décide** de modifier l'annexe 1 des statuts du SDEG 16 comme précité, par l'ajout d'une note : « concernant les communes urbaines ayant une partie de territoire rural selon le FACE : voir délibération n° du »,
- demande à Madame la Préfète de bien vouloir modifier ladite annexe en conséquence,
- donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.